

AGROFOREST'UP

3 avenue de Castelnau
Bâtiment 3, Appartement 14
34090 MONTPELLIER

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts de l'association « AGROFOREST'UP »

Préambule

L'agroforesterie est un système de production agricole qui associe les arbres aux cultures et aux animaux d'élevage.

Les bénéfices potentiels de l'agroforesterie, avec des solutions concrètes adaptées à chaque contexte naturel et humain, sont multiples. L'agroforesterie peut permettre de préserver les sols et l'eau, de favoriser la biodiversité, de stocker du carbone. Elle contribuerait pour l'élevage à davantage de bien-être animal. Pour les agriculteurs, l'agroforesterie contribue à une résilience accrue au changement climatique, une meilleure autonomie alimentaire pour l'élevage et à une diversification des revenus. Enfin l'agroforesterie contribue à une amélioration du cadre de vie et de travail, ainsi qu'à la richesse des paysages ruraux.

Dans un contexte de changement climatique, mais également d'effondrement de la biodiversité et de pression grandissantes sur des ressources-clés pour l'agriculture (énergie, engrains minéraux), le développement des pratiques d'agroforesterie constitue un espoir pour faire émerger des modèles agricoles plus durables pour les agriculteurs, les mangeurs et leur environnement.

L'agroforesterie mobilise des savoirs et pratiques anciennes mais également des pratiques et outils innovants, à adapter au contexte de chaque agriculteur. Le plein déploiement de l'agroforesterie nécessite de développer davantage de connaissances sur les interactions entre les arbres et les cultures et d'en mesurer les impacts pour l'agriculteur, le climat et les ressources naturelles.

Cette production de connaissances doit s'envisager dans une diversité de systèmes de production, dans le cadre de démarches associant notamment chercheurs et agriculteurs. Le partage et la diffusion des connaissances sur l'agroforesterie est nécessaire pour la montée en compétences des acteurs du secteur agricole mais également l'évolution des cadres réglementaire et les politiques publiques qui régissent les activités agricoles.

CBP

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : « **AGROFOREST'UP** » (ci-après l'« Association »).

Article 3 – Objet - Raison d'être

Objet

L'Association a pour objet d'encourager la recherche scientifique, l'innovation et la mise en œuvre de pratiques agroforestières durables, par la mobilisation de financements.

Elle sollicite des fonds, assure la coordination administrative et financière de projets de recherche et développement, et peut animer des échanges avec ses partenaires techniques et scientifiques.

L'Association pourra également mobiliser des fonds pour permettre à des partenaires ou prestataires de :

- Organiser des événements, des conférences, des ateliers visant à sensibiliser et à éduquer le public sur les avantages de l'agroforesterie, ainsi que des formations sur les principes et techniques de l'agroforesterie,
- Collaborer avec des institutions académiques, des chercheurs, des agriculteurs et d'autres acteurs du secteur afin de promouvoir l'échange de connaissances et savoir en agroforesterie.
- Éditer et diffuser des publications, des rapports, des guides et d'autres supports d'information pour partager les avancées scientifiques et techniques dans le domaine de l'agroforesterie
- Mettre en place des projets pilotes visant à démontrer l'efficacité et la viabilité des pratiques agroforestières, tout en favorisant leur adoption à l'échelle locale, nationale et internationale.

L'Association ne pourra en aucun cas être un opérateur technique, ni un organisme de formation, dans le domaine de l'agroforesterie.

Raison d'être

L'Association a pour raison d'être de contribuer activement à l'avancement des connaissances, de la recherche et du développement de l'agroforesterie, pratique agricole associant les arbres et les cultures et/ou animaux sur une même parcelle. Convaincue que l'agroforesterie représente

Ced

une solution durable pour concilier les enjeux agricoles, environnementaux et sociaux, l'Association s'engage à mobiliser des financements.

En adoptant une approche inclusive et participative, l'association s'efforce de créer un impact concret en soutenant des projets de recherche et de développement. Son engagement est motivé par la conviction que l'agroforesterie a le potentiel d'offrir des solutions durables pour la sécurité alimentaire, la préservation de la biodiversité, la résilience climatique et le bien-être des communautés.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé :

3 avenue de Castelnau, bâtiment 3, appartement 14, 34090 MONTPELLIER

Il pourra être transféré par simple décision du Comité scientifique.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

En liminaire, il est précisé que les personnes physiques ayant participé à la création de l'Association et visées à l'Annexe 1 sont dénommées Membres Fondateurs, elles appartiennent de plein droit à la catégorie des Membres actifs.

L'Association se compose des catégories de membres ci-après définies, préalablement admis :

- **Les Membres actifs :** Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement aux activités de l'Association et à acquitter une cotisation annuelle fixée dans les conditions de l'article 7.
- **Les Membres bienfaiteurs :** Les personnes physiques ou morales qui verse une cotisation annuelle fixée dans les conditions de l'article 7 et qui ne souhaitent pas prendre part activement aux activités de l'Association.

Sauf décision contraire du Comité scientifique, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile.

Le Comité scientifique peut en outre décider que l'adhésion à l'Association ou la représentation des personnes morales, soit soumise au respect de conditions particulières supplémentaires.

Le Comité scientifique peut décider de réservier certaines activités de l'Association à certaines catégories de membres.

Cer

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie de rattachement, dispose d'une voix aux assemblées générales de l'Association.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, tout membre de l'Association est tenu au respect des Statuts, du règlement intérieur et des décisions prises - conformément à ces textes - par les organes de l'Association.

Article 7 – Cotisations et éventuels droits d'entrée

Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, peut varier en fonction de la catégorie des membres de l'Association.

Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, est voté par le Comité scientifique.

Les modalités de paiement ainsi que les dérogations relatives aux cotisations et aux éventuels droits d'entrée, sont fixées par le règlement intérieur. Leurs mises à jour sont validées par un vote du Comité scientifique.

Article 8 - Démission / Exclusion / Suspension

La qualité de Membre actif se perd par le non-paiement des sommes dues à l'Association, la démission, le décès (pour les personnes physiques), la dissolution ou la liquidation (pour les personnes morales) ou l'exclusion prononcée par le Comité scientifique.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association (par simple mail) ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à compter de l'accusé de réception (par mail) qui en est donné par l'Association.

Le Comité scientifique a la faculté de prononcer, à la date qu'il retiendra, l'exclusion d'un membre pour motifs graves, tels que le manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, pour atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association ou pour conflit d'intérêt.

Le Comité scientifique doit, au préalable, enjoindre par écrit l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai raisonnable.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise, sans que cet appel ait un caractère suspensif de l'exclusion, à l'appréciation de la première Assemblée Générale suivant la décision, qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.

S'il le juge opportun, le Comité scientifique peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Ces

MT. 5

Article 9 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 - Comité scientifique

L'Association est administrée par un Comité scientifique composé de quatre (4) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

Les membres du Comité scientifique sont élus :

- Pour moitié, par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, choisissant parmi les Membres actifs qui la composent ;
- Pour moitié, par vote de tous les autres membres du Comité scientifique, choisissant des personnes physiques qualifiées (membres ou non de l'Association).

Les membres du Comité scientifique sont élus pour une durée de quatre (4) ans et leur mandat est renouvelable.

Toute première candidature devra être adressée au Président de l'Association, au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Comité scientifique concerné.

Les premiers membres du Comité scientifique sont désignés dans l'assemblée générale constitutive.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes membres du Comité scientifique, le Comité scientifique peut les pourvoir par cooptation. Les fonctions des membres du Comité scientifique ainsi cooptés se terminent à la fin du mandat des membres du Comité scientifique remplacés.

Les fonctions de membre du Comité scientifique cessent au terme de leur mandat, par la démission, par décès, par dissolution ou liquidation (pour les personnes morales), par la perte de la qualité de membre de l'Association par exclusion, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire uniquement pour justes motifs ou la dissolution de l'Association.

Article 11 - Réunions et délibérations du Comité scientifique

Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou d'au moins un quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

Le Comité scientifique peut valablement se réunir à distance par tout procédé, notamment audiovisuel, téléphonique ou informatique, permettant la simultanéité des débats et selon des modalités à préciser dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les membres du Comité scientifique qui effectuent la convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Comité scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité scientifique disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité scientifique absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité scientifique de le représenter à une réunion du Comité scientifique.

Les délibérations du Comité scientifique sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Comité scientifique participant à la séance.

Tout membre du Comité scientifique s'interdit de prendre part à une décision du Comité qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

Les fonctions de membres du Comité scientifique sont bénévoles, aucun de ses membres ne pouvant recevoir une rétribution en raison de sa fonction de membre du Comité. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision du Bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité scientifique, sauf si un ou plusieurs membres s'y opposent.

Article 12 - Pouvoirs du Comité scientifique

Le Comité scientifique est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les orientations de l'activité de l'Association et veiller à la bonne gestion de l'Association, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales ou reconnus au Bureau (ou à ses membres), le tout dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Scientifique a pour mission d'assister le Bureau pour l'ensemble des sujets liés à l'objet de l'Association.

Il est saisi par le Bureau pour les missions suivantes :

- Suggérer des thématiques de recherche ;
- Valider les programmes de recherches et toute autre action financée par l'Association ;
- Suggérer et valider les partenariats techniques pour la réalisation des activités ;
- Suggérer et valider les sources de financement ;
- Alerter sur une défaillance d'un membre ou de la direction de l'Association quant au respect de la vision exigeante de l'objet promu de l'Association ;
- De soumettre des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'Association ;
- D'évaluer la pertinence de la voie choisie pour réaliser l'objet de l'Association : choix des

actions, voire des objectifs, au regard des évolutions actuelles et futures de l'environnement général de l'Association.

Le Comité peut également s'autosaisir pour rédiger un avis sur toute question relative à l'objet de l'Association qui lui semble importante. Le Comité scientifique peut décider, après accord du Bureau, de rendre cet avis public.

A toute époque de l'année, le Comité scientifique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité scientifique gère le patrimoine de l'Association, autorise la prise à bail de locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, fait emploi des fonds de l'Association.

Le Comité scientifique gère le personnel et peut notamment nommer et révoquer tous les salariés et fixer leur rémunération. Il gère les bénévoles.

Le Comité scientifique autorise le Président à agir en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion du Bureau (et de ses membres) qui lui rend compte de son activité.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 13 - Délégations

Le Comité scientifique pourra mettre en place des délégations locales, placées sous l'autorité du Bureau de l'Association. Elles auront vocation à organiser des manifestations locales, en France ou à l'étranger et à promouvoir l'Association dans les régions et départements français, ainsi qu'à l'étranger.

Article 14 - Bureau de l'Association

Tous les deux ans, le Comité scientifique procède à l'élection d'un Bureau composé au minimum d'un Président et d'un secrétaire général.

Par dérogation les premiers membres du Bureau sont désignés par les Membres fondateur dans l'assemblée générale constitutive.

Le Comité scientifique peut éventuellement prendre la décision d'élargir le Bureau par des membres supplémentaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par leur terme naturel de deux ans, renouvelable sans limitation, la démission, ou la révocation par le Comité scientifique, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

Les membres du Bureau sont chargés de l'exécution des décisions du Comité et assurent

l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Comité scientifique.

Le **Président** préside le Comité scientifique, il dirige et représente seul l'Association et la représente en justice (tant en demande qu'en défense) et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Avec l'autorisation préalable du Comité scientifique, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Comité scientifique.

Le Président établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir (sous réserve de l'approbation du Comité scientifique) et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par le secrétaire général.

Les membres du Bureau peuvent faire délégation d'une partie de leurs pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du Comité scientifique.

Le **Secrétaire général** veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité scientifique et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

Les fonctions de membre du bureau peuvent être rémunérées.

Les membres du bureau ont aussi droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur fonction, sur justificatifs.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité scientifique, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres.

Le règlement intérieur complète et précise, notamment tout ce qui concerne l'administration interne de l'Association et les conditions d'application des présents Statuts.

Il ne peut contenir de dispositions contraires aux Statuts. En cas de contradiction, les Statuts prévaudront.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts. Il est tenu à disposition au siège de l'Association et est transmis sur demande aux membres par courrier électronique. Il peut être publié sur le site internet de l'Association.

OCP

Le Comité scientifique peut à tout moment modifier le règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires dans les cas visés à l'article 21 et d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'Assemblée concernée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par la moitié des membres de l'Association lorsque la décision requiert une telle Assemblée ou lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Si besoin, la réunion de l'Assemblée Générale et le vote peuvent valablement se tenir à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins huit (8) jours à l'avance par courrier sur support papier ou électronique, indiquant l'objet et le lieu (ou les modalités de tenue à distance) de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit jours au moins avant l'envoi des convocations.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation.

CSP

Article 18 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un membre du Comité scientifique délégué à cet effet par le Comité scientifique.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire général en titre ou le Secrétaire général adjoint de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés par le Président et Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Association ou par deux membres du Comité scientifique.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut toutefois représenter plus de dix autres membres lors d'une Assemblée Générale. Seul le Président n'est pas soumis à cette limitation et peut représenter plus de dix autres membres de l'Association lors d'une Assemblée Générale.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice. Elle entend le rapport du Président sur la gestion et les activités de l'exercice passé ainsi que le rapport sur la situation financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les programmes d'activité de l'exercice en cours, élit si besoin des membres du Comité scientifique, autorise toutes acquisitions de meubles et d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces meubles ou immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tout emprunt.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution anticipée de l'Association, décider de sa fusion ou de sa scission ou décider des opérations de liquidation.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum des membres présents ou représentés doit atteindre la majorité plus une voix des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment :

- des cotisations versées par ses membres ou d'éventuels droits d'entrée ;
- des éventuelles contributions en nature ou compétence (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels, dons financiers, etc.)
- des éventuels apports faits par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède, et notamment d'éventuelles participations ;
- des dons, donations et legs ;
- de toutes subventions qui lui seraient accordées ;
- des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l'Association ;
- des revenus tirés des réponses de l'Association à des appels à projets ;
- du montant des inscriptions versées à l'occasion des manifestations organisées par l'Association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.

Article 23 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Comité scientifique, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est géré par le Bureau qui en rend compte auprès du Comité scientifique.

Article 24 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater du jour de la déclaration de l'Association auprès des autorités publiques et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

Cep

Article 25 - Comptes

Les registres et les comptes sont soumis chaque année à l'examen du Comité scientifique de l'Association dans la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, exception faite de la reprise des éventuels apports.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Le liquidateur procédera, aux frais de l'Association, aux déclarations en préfecture et à une publication au Journal Officiel.

TITRE VII : FORMALITÉS

Article 27 - Déclaration et publication

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Nîmes
Le 15 janvier 2024
En 3 exemplaires originaux

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 15 janvier 2024.

La Présidente
Marion TREBOUX



TREBOUX

Le Secrétaire général
Claude-Eric PRADE



Annexe 1 : MEMBRES FONDATEURS

Marion TREBOUX
Adresse : 3 avenue de Castelnau, bâtiment 3, appartement 14, 34090 Montpellier
Profession : ingénierie agronome en recherche d'emploi

Claude Eric PRADE
Adresse : chemin des bois, le Ponteil, 30730 Saint Mamert du Gard
Profession : agriculteur

Yvan CAPOWIEZ
Adresse : 37 chemin de la Mouréale, 84510 Caumont sur Durance
Profession : chargé de recherche

Marion TREBOUX
Adresse : 3 avenue de Castelnau, bâtiment 3, appartement 14, 34090 Montpellier
Profession : ingénierie agronome en recherche d'emploi

Claude Eric PRADE
Adresse : chemin des bois, le Ponteil, 30730 Saint Mamert du Gard
Profession : agriculteur

Yvan CAPOWIEZ
Adresse : 37 chemin de la Mouréale, 84510 Caumont sur Durance
Profession : chargé de recherche

Marion TREBOUX
Adresse : 3 avenue de Castelnau, bâtiment 3, appartement 14, 34090 Montpellier
Profession : ingénierie agronome en recherche d'emploi

Claude Eric PRADE
Adresse : chemin des bois, le Ponteil, 30730 Saint Mamert du Gard
Profession : agriculteur

Yvan CAPOWIEZ
Adresse : 37 chemin de la Mouréale, 84510 Caumont sur Durance
Profession : chargé de recherche

C.E.P

MT.